

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



21043061

NEERLEGGING TER GRIFFIE VAN DE
ONDEKNEMINGSRECHTBANK GENT
afdeling GENT

25 MAART 2021

Griffie

Ondernemingsnr 0889.868.991

Naam

(voluit): **EXPLOITATIEMAATSCHAPPIJ RSB**

(verkort):

Rechtsvorm: naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel: Pieter Brueghellaan 1
9051 Gent (Sint-Denijs-Westrem)

Onderwerp akte : Vertaling statuten

Er blijkt uit een akte verleden voor notaris Hendrik Moens met standplaats te Wevelgem op 9 maart 2021 dat de buitengewone algemene vergadering van aandeelhouders het volgende heeft beslist:
De algemene vergadering verklaart en besluit dat de tekst van de nieuwe statuten als volgt luidt [...] in het Frans vertaald:

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Exploitiemaatschappij RSB**" en néerlandais et "**Société d'Exploitation RSB**" en français.

Les dénominations néerlandaises et françaises peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région flamande.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue néerlandaise de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

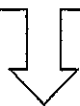
Article 3: Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

a) l'exploitation et l'exploitation de parcs de vacances, de chambres, de suites, de chambres d'hôtel, de suites d'hôtels, d'appartements, de chalets, de bungalows, d'appartements et de toutes autres formes d'unités d'hébergement;

b) offrir tous les services du secteur de la restauration à des tiers, en particulier fournir des services de couchage, de restauration et de boisson, servir tous les plats chauds et froids, servir toutes les boissons alcoolisées et non alcoolisées, exploiter des hôtels, des restaurants, des cafétérias, des

- Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

salons de thé, des brasseries, des collations bars, cafés, friteries; exploitation de salles de banquet, de salles de jeux et de salles de réunion; faire fonctionner tous les distributeurs automatiques de boissons et de bonbons; l'achat et la vente de tous plats chauds ou froids, boissons alcoolisées et non alcoolisées, sandwiches, bonbons, glaces, etc. mise à disposition de vaisselle, petit-déjeuner, nettoyage, accueil, réception et entretien; réalisation d'un service de restauration; organisation de fêtes, tables de divertissement, réunions, rassemblements, séminaires, expositions, congrès; l'organisation de cycles de cours pour tous les publics du secteur alimentaire;

c) toutes activités commerciales et courtage concernant des biens immobiliers, bâtis ou non aménagés, ainsi que toutes actions en matière de droits immobiliers, le tout pour propre nécessité ou pour compte et en vue d'aliénation, notamment: l'achat, la vente, l'échange, la démolition, location, location d'appartements, suites, maisons et biens immobiliers meublés ou non en général, avec ou sans services; l'expertise, la gestion, la valorisation et la construction ou la rénovation de biens immobiliers de toutes natures, ainsi que la coordination de la gestion de tels travaux, concevoir, réaliser et développer toutes études, conceptions et plans; agir comme agent d'exploitation, de location et / ou de vente; construire, terminer, changer, transformer, restaurer, décorer, aménager, démanteler tous les soi-disant bâtiments ou structures, accepter, exécuter ou commander tous les travaux, qu'ils soient privés ou publics; l'exploitation d'une agence immobilière et d'une agence de logement, y compris les interventions dans les contrats de prêts, le financement, le courtage d'assurance tous risques et toutes les questions d'administration et de gestion y afférentes; le morcellement des terres, des forêts et des domaines, le reboisement ou la déforestation, la mise en gage de biens immobiliers appartenant à l'entreprise elle-même en garantie de prêts ou de crédits accordés à des tiers ;

d) la gestion immobilière et le financement locatif de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, la location, le morcellement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que tous actes sont directement ou indirectement liés à cette finalité et qui sont de nature à favoriser le produit de l'immobilier, ainsi qu'à garantir le bon déroulement des obligations contractées par des tiers qui bénéficieraient de ces biens immobiliers;

e) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le négoce à la commission et la représentation de toutes marchandises, en bref intermédiaire dans le commerce.

2. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

3. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

4. Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

5. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

6. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

1. Le capital est fixé à **200.000 euros**.

Il est représenté par **900 actions** avec **droit de vote**, sans désignation de valeur nominale, numérotés de **001 à 900**, représentant chacune 1/900e du capital social, libérées à concurrence de 50 pour cent.

2. Les **actions** sont divisées en plusieurs catégories:

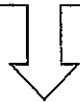
(a) la **catégorie A** est réservée aux personnes morales ci-après expressément nommées, ou à leurs sociétés mères, filiales ou sœurs:

- sous catégorie A1 société avec numéro d'entreprise **0760.947.974 « Nestia Hospitality Group »**,
- sous-catégorie A 2 société avec numéro d'entreprise **0506.816.288 « Unibricks »**.

(b) la **catégorie B** est réservée aux toutes autres personnes morales et toutes les personnes physiques.

3. Si dans une et même catégorie il y a plusieurs actionnaires, ces derniers seront identifiés par une sous-catégorie existante sous un chiffre particulier, et est précédé de la lettre qui indique la catégorie.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Un actionnaire ne peut jamais être détenteur d'actions qui font partie de plusieurs (sous)catégories d'actions.

Dans la mesure où, une partie des actions d'un actionnaire deviennent la propriété d'un autre actionnaire qui est déjà détenteur d'actions appartenant à une autre (sous)catégorie, alors, les actions reprises sont converties en actions de la (sous)catégorie dont l'actionnaire reprenneur est déjà détenteur.

Dans la mesure où, une partie des actions d'un actionnaire type A ou B deviennent propriété d'un tiers qui n'est pas encore détenteur d'aucune action dans la société, alors toutes les actions reprises sont converties en actions d'une nouvelle (sous)catégorie dont le tiers reprenneur, non encore détenteur d'aucune action dans la société, sera le propriétaire exclusif.

Dans la mesure où, toutes les actions d'un actionnaire type A ou B deviennent la propriété d'un tiers, non encore détenteur, d'aucune action dans la société, alors toutes les actions reprises restent dans la même catégorie des actions et le tiers (non encore détenteur d'aucune action dans la société) devient le nouveau propriétaire de toutes les actions de la catégorie concernée.

Le président du conseil d'administration, doit, dans les quinze jours faire le nécessaire pour inscrire la modification de (sous)catégorie dans le registre des actions de la société.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

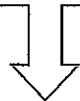
Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

1. Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

2. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

1. Toute action est indivisible.

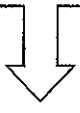
La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

2. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

12.1. En général

1. Toute cession de tout ou partie des actions type A de la société à un tiers est - sauf ce qui est spécifié à l'article 12.1., alinéas 3 et 4, des présents statuts, concernant l'attribution d'une option d'acquisition de actions respectivement concernant l'établissement de droits de sécurité commerciaux et personnels - libre à condition que la cession ou transmission des actions type A soit approuvée par toutes les autres actionnaires type A.

Toute cession de tout ou partie des actions type B de la société à un tiers, qui par son métier collabore à la réalisation de l'objet social - sauf ce qui est spécifié à l'article 12.1., alinéas 3 et 4, des présents statuts, concernant l'attribution d'une option d'acquisition de actions respectivement concernant l'établissement de droits de sécurité commerciaux et personnels - est libre à condition :

- (i) que la cession ou transmission des actions type B soit approuvée par le conseil d'administration, et ce en application de l'article 12.3. des présents statuts, et
- (ii) que le tiers, comme nouvel actionnaire, soit accepté par le conseil d'administration, et ceci en respectant les conditions et modalités d'agrément selon l'article 12.3. joint à l'article 12.6. des présents statuts.

2. La cession ou transmission des actions dans le présent article est comprise entre autres, sans que cette énumération soit limitative, comme : l'achat-vente, l'échange, liquidation/partage d'une communauté matrimoniale entre époux, liquidation d'une indivision entre des époux mariés sous le régime de la séparation des biens, la donation de actions de son vivant, l'attribution de actions par legs, l'apport dans une autre société, le transfert suite à une fusion ou division d'une société, le transfert suite à la fusion ou la division d'une société, le transfert suite à la liquidation de sociétés, l'apport de la majorité des biens ou d'une branche d'activité, et ceci aussi concernant les droits liés à la pleine- ou la nue-propriété, l'usufruit et les droits de jouissance des actions concernées susmentionnées.

3. L'attribution par un actionnaire d'une option d'acquisition d'actions est interdite.

4. L'établissement de droits de sécurité d'affaires ou personnels par un actionnaire sur ses actions, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, libre ou forcé, est interdit.

12.2. Communication de l'intention de cession ou de transmission d'action type B

Le candidat-cédant qui veut céder tout ou partie de ses actions type B à un tiers, non-actionnaire, doit communiquer cette intention, par lettre recommandée, à l'organe de gestion de la société.

Cette notification doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, les données essentielles suivantes :

- le nom, prénom et domicile de la personne physique candidate-cessionnaire ou bien le nom, personnalité juridique et siège social de la personne morale qui est candidate-cessionnaire,
- la nature juridique de la cession ou transmission,
- le nombre et l'identification précise (nature et numéro) des actions, dont la cession est proposée et respectivement ceux qui sont transmises par décès,
- le prix, étant la valeur en argent de la prestation proposée par le tiers, avec toutes les autres conditions, concernées par la cession,
- la preuve que le tiers dispose de moyens, qui sont exigées pour le paiement du prix total, et
- la preuve que le tiers a eu connaissance de la présente limitation de cession.

La notification est signée par l'actionnaire cédant et le candidat-cessionnaire. Durant la présente procédure, les droits de vote, liés aux actions, dont la cession est proposée, sont suspendus.

12.3. Approbation par le conseil d'administration de la cession et/ou la transmission de tout ou partie des actions type B au tiers, actionnaire ou non, et l'agrément du candidat actionnaire comme nouvel actionnaire

Dans les quinze jours après la réception de la lettre recommandée du candidat-cessionnaire et/ou le tiers, actionnaire ou non, l'organe d'administration doit convoquer un conseil d'administration qui décidera de la cession de tout ou partie des actions type B et de l'agrément du tiers comme nouvel actionnaire. La notification comme mentionnée dans l'article 12.2. des présents statuts, doit être jointe à la convocation au conseil d'administration.

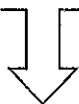
La décision d'approbation de la cession et/ou transmission et l'agrément du tiers comme nouvel actionnaire type B est prise par le conseil d'administration à la majorité simple des voix, à condition (i) qu'au moins la majorité absolue des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés et (ii) que la décision précitée soit approuvée par la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration ne pourra approuver la cession et/ou la transmission des actions type B que si les conditions et modalités d'agrément mentionnées dans l'article 12.6 des présents statuts, dans le chef du tiers, actionnaire ou non, sont remplies.

L'agrément ou le refus d'agrément de cession ou transmission comme nouvel actionnaire type B ne doit pas être motivé.

Aussi bien l'actionnaire cédant que le tiers, actionnaire ou non, sont avertis de la décision par le conseil

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

d'administration de la société, et ceci par courrier simple.

En annexe au courrier concerné est jointe une copie des minutes du conseil d'administration.

12.5 - Actionnaires type A

12.5.1. Conditions d'admission

Pour pouvoir être admis en tant qu'actionnaire type A, le candidat actionnaire doit être accepté par tous les actionnaires types A.

12.5.2. Qualité des actionnaires type A

L'actionnaire peut être tant une personne physique qu'une personne morale.

Si l'actionnaire est une personne morale, il doit indiquer quelle personne physique contrôle la société en question, au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations.

12.6 - Actionnaires type B

12.6.1. Conditions d'admission

Pour pouvoir être admis en tant qu'actionnaire, le candidat actionnaire doit être accepté par le conseil d'administration, comme expliqué dans l'article 12.3. des statuts, et ce dernier doit répondre de façon cumulative et constante aux exigences suivantes :

Le candidat actionnaire doit :

- a) d'une manière générale par son apport et/ou par l'exercice de sa profession, souhaiter contribuer à la réalisation de l'objet social;
- b) être lié au moyen d'un contrat écrit et conclu par le candidat actionnaire durant une période de minimum 30 jours :

- soit de manière directe avec une personne morale
- soit de manière indirecte avec une des filiales appartenant à cette personne morale, toujours comme citée dans la catégorie A, décrite dans l'article 8 des statuts.

Le conseil d'administration peut décider d'accepter l'admission du candidat, dans le respect de la procédure de l'article 12.3. des statuts.

Si le candidat actionnaire est une société, cette société devra de façon permanente être contrôlée par une personne physique qui pendant une période minimale de 30 jours, a été actionnaire ou liée par un contrat écrit avec le candidat actionnaire :

- soit de manière directe à une des personnes morales
- ou de manière indirecte avec une des filiales de la personne morale, toujours citée dans la catégorie A, décrite dans l'article 5 des statuts.

Exemples de contrats écrits mentionnés (liste non exhaustive) : contrat de travail, contrat de management d'hôtel, contrat de collaboration ou contrat de service

- c) adhérer et/ou respecter toute condition supplémentaire établie et transcrite dans un avenant distinct

- d) souscrire un minimum d'actions de la société conformément à l'article 12 des statuts et expliqué de manière plus élaborée dans le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 45 des statuts.

12.6.2. Qualité des actionnaires type B

L'actionnaire peut être tant une personne physique qu'une personne morale.

Si l'actionnaire est une personne morale, il doit indiquer quelle personne physique contrôle la société en question, au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations. Cette dernière doit conserver ce droit de contrôle au sens de l'article 1:14 du code des sociétés et des associations sur le partenariat, tant que la société a le statut d'actionnaire.

Si cette dernière personne physique perd son contrôle légal au sens de l'article 1:14 du code des sociétés et des associations, la société est réputée avoir démissionné en vertu de l'article 13 du présent statuts.

12.6.3. Approbation de l'admission d'un candidat actionnaire en tant que nouvel actionnaire type B par le conseil d'administration

Chaque candidat actionnaire type B doit soumettre une demande d'admission auprès de l'administrateur délégué.

Dans les quatorze jours suivant la réception de la demande, l'administrateur délégué de la société doit convoquer une réunion du conseil d'administration qui délibérera et statuera de l'admission du candidat actionnaire en tant que nouvel actionnaire type B. Dans le même délai, l'administrateur délégué émet un avis écrit exposant sa décision concernant la demande d'admission et peut proposer toute condition supplémentaire éventuelle d'admission.

La décision, telle que mentionnée au l'article 12.6.1 du présent acte, ainsi que l'avis écrit de l'administrateur délégué doivent être joints à la convocation du Conseil d'Administration.

La décision, approuvée ou non, de l'admission du candidat actionnaire en tant que nouvel actionnaire type B est prise par le conseil d'administration à la majorité simple des voix à condition qu'au moins la majorité absolue des membres du conseil soient présents ou représentés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration ne pourra approuver l'admission de l'actionnaire type B que si les conditions d'admission mentionnées dans l'article 9 du présent statuts et élaboré dans le règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 34 des présent statuts, sont respectées.

Le refus d'agrément ne doit pas être justifié.

Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Le candidat actionnaire est informé de la décision du conseil d'administration par courrier simple.

Une copie des minutes du conseil d'administration est jointe au courrier informant la décision.

12.6.4. Obligation de se conformer aux statuts et aux décisions des organes d'administration de la société

Par leur admission, les actionnaires type B se soumettent aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur tel que prévu à l'article 45 des présent statuts. Ils se soumettent également aux décisions des organes d'administration de la société conformément aux statuts et à l'article 45 concernant le règlement d'ordre intérieur des présent statuts.

Les actionnaires type B travaillent de manière efficace, de manière positive et complémentaire afin d'atteindre ensemble les objectifs de la société.

12.6.5. Obligation de suivi de la part des actionnaires B

Si tous les Actionnaires A transfèrent la totalité de leurs actions à un tiers, tous les Actionnaires B seront également tenus de transférer l'ensemble de leurs actions à ce tiers, dans les conditions et modalités selon lesquelles les autres actionnaires transfèrent leurs actions type A («obligation de suivi»).

Par tiers, il faut entendre toutes les personnes physiques et / ou morales qui ne sont en aucun cas liées aux personnes comparaisant / comparaisant / parties / représentants dans cet acte, que ce soit par le biais d'une relation de sang entre les actionnaires, ou en tant que société sœur ou filiale ou une telle société dans laquelle l'une des personnes physiques et / ou morales figurant dans le présent acte est en quelque sorte actionnaire ou administrateur. Dans un tel cas, l'obligation de suivi ne s'applique pas.

Les actionnaires A peuvent à tout moment demander aux actionnaires B de transférer toutes leurs actions à l'acquéreur potentiel, qui n'est lié par le sang à aucun des actionnaires A, en donnant un avis écrit au conseil d'administration de la société. et les actionnaires B, notifiant qu'ils invoquent l'obligation de suivi telle que décrite dans cet article, ainsi que le prix et les conditions, calculés par action, proposés par l'acquéreur potentiel (la «notification d'obligation de suivi»).

La procédure du droit préférentiel de souscription ne s'applique pas au transfert d'actions résultant de l'exercice de l'obligation de suivi tel que décrit dans cet article. Les parties renoncent désormais irrévocablement à tous les droits de préemption, options d'achat et autres droits qu'elles pourraient exercer sur ces actions sur la base des statuts, du contrat ou autrement.

12.6.6. Sanctions

Sans préjudice de toutes autres sanctions de droit commun, tout transfert à des tiers au mépris de l'une des dispositions précitées du présent article est nul et non avenue et non répréhensible. Le respect des droits de préemption sera opposable à la fois au cédant et au cessionnaire.

Si un actionnaire B ne transfère pas toutes ses actions dans les 15 jours suivant l'obligation de suivre la notification par (l'un des) actionnaires A (ou à une date ultérieure prévue dans cette notification), ce qui suit s'applique:

- le droit de vote, le droit au dividende et les autres droits attachés aux actions concernées sont suspendus jusqu'à ce que le transfert au ou aux acquéreurs potentiels ait eu lieu;
- chaque actionnaire A est en droit, au nom et pour le compte de tout actionnaire B réticent, d'exécuter les obligations découlant de l'obligation de suivi et de rédiger et signer tous documents relatifs au transfert prévu par l'obligation de suivi. Chaque actionnaire B donne à cet effet, par adhésion aux présents statuts, une procuration irrévocable à chaque actionnaire A individuellement pour accomplir ces actes et signer les documents en son nom et pour son compte dans une telle hypothèse; et
- la société a le droit, si l'actionnaire B réticent refuse de recevoir le prix d'achat, de recevoir ce prix (le paiement à la société constituera une décharge pour le ou les acheteurs) et ceci pour ce B réticent actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

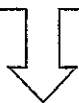
Article 13: Composition du conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 12 membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à 2 membres.

Au moins un administrateur doit toujours appartenir aux administrateurs classe A, nommé par les actionnaires des actions de catégorie A, décrites à l'article 5 des présents statuts. Hiernaast kunnen ook B-bestuurders worden aangeduid door aandeelhouders van aandeelhouderscategorie B, zoals bepaald in artikel 5 van deze statuten.

Les administrateurs sont nommés par les actionnaires des catégories des actions auxquels ils

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

appartiennent par l'assemblée générale à la majorité simple des voix au sein de chaque classe d'actions telle que décrite à l'article 5 des présents statuts,, à condition qu'au sein de chaque classe d'actions telle que décrite à l'article 8 des présents statuts au moins la majorité absolue des actionnaires représentant ensemble au moins la moitié du capital social absolu, au sein de leur classe d'actions respective, soient présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.
2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

4. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

5. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

6. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit librement un président parmi ses administrateurs. Le président doit toujours appartenir aux catégories de actions A décrites à l'article 5 des présents statuts.

Si aucun président n'est élu, ce poste sera exercé par l'administrateur le plus âgé appartenant aux catégorie de actions A, tel que décrit à l'article 5 des présents statuts.

Le président est nommé pour une durée de 6 ans, à moins que le conseil d'administration ne le nomme pour une durée plus courte.

Le mandat du président ainsi nommé n'est pas rémunéré.

Le mandat du président sortant peut être renouvelé.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 7 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres appartenant au administrateurs A sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

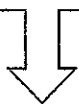
Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs, dont un d'entre eux doit aussi être administrateur-délégué.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19-20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur(s)-délégué(s). Ceux-ci doivent obligatoirement appartenir au administrateurs de catégorie A.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation externe de la société

1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, la société est représentée légalement dans toutes ses actions, tant judiciaires qu'extra-judiciaires: par un administrateur-délégué (qui doivent obligatoirement appartenir au administrateurs de catégorie A) et un autre administrateur ensemble.

Ils ne doivent pas fournir la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration de la société.

2. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième lundi de juin à 17.00 heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de 3 semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

2. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précédent.

3. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

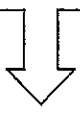
Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 32: Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action :

- de la classe A donne droit à une voix,
- de la classe B donne droit à une voix.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à 3 semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

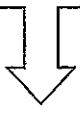
L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

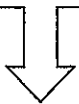
Article 44 : Version authentique

Le texte néerlandais de ces statuts fait foi. En cas de conflit entre le texte néerlandais et la traduction française, le texte authentique prévaut.

Article 45 : Règlement d'ordre intérieur

Dans le prolongement des dispositions statutaires, de l'organisation future de la société et de la descriptions détaillée des droits et obligations des actionnaires et des administrateurs, les statuts sont complétés par un règlement d'ordre intérieur ne comportant aucune disposition en violation des dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations ou des présents statuts.

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le règlement d'ordre intérieur ne peut être approuvé et, après approbation, modifié, que par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux règles de modification des statuts, mais ne doit pas être consigné dans un acte authentique.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

RÈGLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DES STATUTS

Le règlement intérieur de la société, en application de l'article 45 des statuts, est le suivant.

Article 1 – Procédure d'arbitrage

Tout litige concernant les statuts, leur mise en œuvre, leur interprétation, les décisions prises en exécution, la gestion et la surveillance de la société (ou de l'association), les actes en général des organes et ses découlant de l'exercice de leur les membres nommés en fonction, toute question relative à la dissolution de la société (ou de l'association), tout litige que les associés introduiront contre un ou plusieurs d'entre eux seront arbitrés par le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (Cepani) (www.cepani.be) conformément à son règlement intérieur.

Voor analytisch uittreksel

Notaris Hendrik Moens

Tegelijk hierbij neergelegd: de gecoördineerde tekst van de statuten vertaald in het Frans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2021 - Annexes du Moniteur belge